



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 23 mars 2016, des 6 et 22 juin 2016, du 1^{er} juillet 2016, du 3 mars 2017, du 2 octobre 2017 et du 13 novembre 2017
2. 7113 **Projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification**
 1. du Code de la Sécurité sociale
 2. du Code du travail
 3. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 4. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
 5. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
 6. de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Présentation des amendements gouvernementaux du 27 octobre 2017 par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration
3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Marc Spautz, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant Mme Tess Burton, M. Gilles Roth remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Roberto Traversini

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Mme Isabelle Heuertz, Mme Brigitte Weinandy, Service National d'Action Sociale, M. Patrick Bissener, Fonds National de Solidarité, du Ministère de

la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 23 mars 2016, des 6 et 22 juin 2016, du 1^{er} juillet 2016, du 3 mars 2017, du 2 octobre 2017 et du 13 novembre 2017

Tous les projets de procès-verbal sont approuvés à l'exception des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 23 mars 2016, ainsi que des 6 et 22 juin 2016 qui le seront ultérieurement.

- 2. 7113 Projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification**
- 1. du Code de la Sécurité sociale**
 - 2. du Code du travail**
 - 3. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
 - 4. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;**
 - 5. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;**
 - 6. de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

Le deuxième point à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) du 29 janvier 2018 a trait à la présentation - par Madame la Ministre - des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi n° 7113 (PL 7113) déposés en date du 27 octobre 2017 à la Chambre des Députés. Ces amendements gouvernementaux (leur nombre total s'élève à 23) sont pour l'essentiel d'ordre technique, à l'exception de quelque uns, de nature plus fondamentale qui, aux yeux de Madame la Ministre, méritent que l'on s'y intéresse de plus près.

- A commencer par l'amendement n°3¹ prévoyant à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre l) du projet de texte que le Revis pourra désormais aussi être octroyé au non salarié, ceci sous certaines conditions.

¹ **Amendement 3**

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 est modifié comme suit :

D'un côté, l'amendement n°3 prévoit que le Revis puisse également être octroyé à toute personne exerçant une activité à titre d'indépendant. Les avis des différentes chambres professionnelles relatifs au PL 7113 étaient unanimes pour dire que toutes les personnes non salariées devraient aussi être en mesure de faire une demande en obtention du Revis.

Initialement, le projet de texte ne prévoyait pas cette possibilité, étant donné que le Fonds national de solidarité (FNS) éprouve beaucoup de difficultés à appréhender la situation financière d'un non salarié.

La disposition amendée à l'article 3, paragraphe 1^{er} sous la nouvelle lettre l) prévoit désormais que l'octroi du Revis est encore ouvert au non salarié qui remplit une condition de stage de deux ans d'assurance obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise en tant que non salarié par analogie au paragraphe 3 de l'article L.525-1 du Code du travail. L'introduction de cette condition de stage est motivée par le fait de pouvoir aider de manière temporaire une personne exerçant une activité pour son propre compte à surmonter une période difficile dans sa vie professionnelle et qui engendre de manière temporaire une baisse de ses revenus, de sorte à ce qu'elle puisse tomber sous l'application de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c) de la loi. Cette condition de stage et la mention que les cotisations doivent être effectivement réglées auprès du Centre commun impliquent également que sont exclues les personnes non salariées qui sont dispensées du paiement des cotisations sociales en

« **Art. 3.** (1) Ne peut prétendre au Revis, la personne qui :

- a) a abandonné ou réduit de plein gré son activité professionnelle ;
- b) a été licenciée pour faute grave ;
- c) ne respecte pas la convention de collaboration signée avec l'Agence pour le développement de l'emploi ou a refusé de participer à une mesure active en faveur de l'emploi proposée par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- d) refuse de collaborer avec l'Office national d'inclusion sociale ;
- e) s'est vu retirer le bénéfice de l'indemnité de chômage ;
- f) a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds national de solidarité dénommé ci-après « Fonds » ;
- g) omet d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation ;
- h) bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé pour travail à temps partiel soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, ~~à l'exception d'un congé parental~~ ;
- i) a quitté le territoire national pendant une période dépassant trente-cinq jours calendrier au cours d'une même année civile ou ne respecte pas les convocations du Fonds visant le contrôle des conditions d'accès au Revis ;
- j) fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté, qu'elle bénéficie d'une suspension de l'exécution d'une peine, d'une libération conditionnelle ou d'un placement sous surveillance électronique tel que prévu aux articles 107 alinéa 3 et 688 et suivants du Code d'instruction criminelle ;
- k) poursuit des études supérieures ;
- ~~l) exerce une activité à titre d'indépendant ;~~
- l) m) exerce une activité à titre d'indépendant, à l'exception du non salarié qui justifie de deux années au moins et sans interruption d'une affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise en application de l'article 1^{er}, alinéa 1, sous 4) du Code de la sécurité sociale, et qui a effectivement réglé les cotisations sociales dues auprès du Centre commun de la Sécurité sociale pendant cette période, et de la personne qui souhaite créer sa propre entreprise en vue d'améliorer sa situation économique et devenir financièrement indépendante avec l'accompagnement par un organisme d'aide à la création d'entreprise et ce pendant une période de six mois renouvelable une fois ;
- m) est bénéficiaire d'une attestation de prise en charge telle que prévue par l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. »

raison d'un revenu insignifiant ou pour activité occasionnelle tels que définis par le Code de la sécurité sociale aux articles 4, sous 1) et 5, sous 2).

La lettre l) est également modifiée afin d'ouvrir le droit au Revis pendant une période de six mois, renouvelable une fois, aux personnes désirant se lancer - moyennant une aide en capital - dans une activité non salariée encadrée

- soit par un organisme d'aide à la création d'entreprise ou une institution de microfinance autorisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) et par le Ministère de l'Economie du Luxembourg,
- soit avec l'accord du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire ou encore par une chambre professionnelle.

- Un deuxième amendement gouvernemental, fondamental aussi aux yeux de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, est constitué par l'amendement n°4² ajoutant une lettre e) à l'article 5, paragraphe 1^{er} du PL 7113.

Cet amendement prévoit la majoration de 15% du montant couvrant les frais communs du ménage prévu sous d) si des enfants vivent dans le ménage ouvrant le droit aux allocations familiales à l'un des membres adultes de la communauté domestique.

Le gouvernement a choisi d'introduire cette majoration supplémentaire qui

- sert les familles et les familles monoparentales avec enfants à charge, et
- contribue à endiguer davantage la précarité des familles bénéficiaires du Revis, et
- améliore les conditions de vie des enfants dans des familles à revenus modestes.

Selon Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, cette mesure se reflète aussi au niveau de la fiche financière attachée au projet de texte qui prévoit ainsi 7 millions d'euros de plus en faveur des familles avec enfants.

² [Amendement 4](#)

Il est ajouté un point e) au paragraphe 1^{er} de l'article 5 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** (1) L'allocation d'inclusion mensuelle maximale se compose :

- a) d'un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-huit euros et vingt-cinq cents ;
- b) d'un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-sept euros et quarante cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;
- c) d'un montant forfaitaire de base tel que défini au point b) majoré d'un montant de huit euros et dix cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;
- d) d'un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-huit euros et vingt-cinq cents par communauté domestique ;
- e) d'un montant couvrant les frais communs du ménage tel que défini au point d) majoré d'un montant de treize euros et vingt-quatre cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales. »

- Un troisième amendement gouvernemental, constitué par l'amendement n°11³, modifie la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 14 du PL 7113.

Cet amendement prévoit que les futurs agents régionaux d'action sociale seront engagés par les offices sociaux et leurs missions et modalités de financement seront réglées par convention avec l'Etat dans le cadre de la mise en oeuvre du chapitre 3 de la loi relative au Revis ayant trait à l'activation sociale et professionnelle.

L'Etat s'engage ainsi à prendre en charge entièrement les frais de personnel et de fonctionnement des agents régionaux d'inclusion sociale. A l'heure actuelle, six des huit conventions sont conclues entre l'Etat et un Office social sur base de l'article 38 du dispositif RMG et 13 agents y visés ont d'ores et déjà comme employeur l'office social.

- Parmi les amendements gouvernementaux de nature plus fondamentale, Madame la Ministre identifie finalement l'amendement n°19⁴ qui vient notamment compléter le

³ Amendement 11

La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 14 est modifiée comme suit :

« **Art. 14.** Sont institués auprès des Offices sociaux des agents régionaux d'inclusion sociale chargés d'aider l'Office à accomplir les missions lui dévolues par les articles du présent chapitre.

~~Ces agents sont affectés aux Offices sociaux et l'Etat participe à leur financement. Ces agents sont engagés par les Offices sociaux et l'Etat prend en charge les frais de personnel et les frais de fonctionnement.~~ Les droits et devoirs des parties sont réglés par convention à passer avec le Gouvernement. »

⁴ Amendement 19

~~**Art. 50.** La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée.~~

~~Toutefois, les personnes ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi.~~

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, les personnes dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.~~

« ~~**Art. 50.**~~ **Art. 52.** (1) La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée.

(2) Toutefois, les communautés domestiques ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi. Par dérogation à l'alinéa qui précède, les communautés domestiques dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

(3) Les communautés domestiques dont les seuls revenus sont constitués par une pension au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou par le forfait d'éducation la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier d'un montant qui est déterminé en fonction de la composition de la communauté domestique au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1^{er}, le montant Revis est fixé à :

- a) cent soixante-seize euros trente-cinq cents pour une personne seule ;

nouvel article 52 (ancien article 50) du PL 7113, c'est-à-dire les dispositions transitoires devant régir le projet de texte.

Ainsi, une plus longue phase de transition est prévue pour ne pas léser les ménages bénéficiaires à très faibles revenus ayant jusqu'ici profité d'un montant RMG déterminé, reposant sur

- l'ancien mécanisme d'immunisation (immunisation de 30% du montant RMG dû à la communauté domestique), et sur
- une communauté domestique donnée, et qui risqueraient de voir leur montant Revis diminuer en raison des modifications apportées par le présent projet de loi.

L'amendement n°19 vise les bénéficiaires du Revis qui, notamment en raison de leur situation personnelle ou de leur âge, ne sont plus à même d'améliorer leur situation financière. Il s'agit ici plus précisément des personnes bénéficiaires d'une pension. Pour ces catégories de communautés domestiques, le gouvernement a décidé de cibler davantage les mesures transitoires et de prévenir la précarité des personnes plus âgées ou invalides. Ces ménages gardent ainsi le même niveau de prestation Revis sur lequel étaient basées leurs dépenses avant la réforme et ce seulement si la communauté domestique diminue en membres.

L'amendement n°19 prévoit ainsi pour les communautés domestiques visées un gel des montants RMG dus dont elles bénéficiaient avant l'entrée en vigueur, auquel cas le montant auquel elles pourraient prétendre dans le dispositif Revis serait inférieur. L'ancien régime d'immunisation à 30% du montant dû à la communauté domestique est maintenu, avec l'introduction des montants du barème RMG tel que prévu dans le règlement grand-ducal du 12 décembre 2016 portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées, pour les bénéficiaires d'une pension personnelle et du forfait d'éducation aussi longtemps que le droit au Revis reste ouvert et nonobstant tout changement en matière de diminution des revenus et de diminution des membres de la communauté domestique.

-
- b) deux cent soixante-quatre euros cinquante-trois cents pour la communauté domestique composée de deux adultes ;
 - c) cinquante euros quarante-six cents pour l'adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique ;
 - d) seize euros trois cents pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. Ils peuvent être augmentés, en une ou plusieurs étapes, par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent.

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 9 paragraphe 3, les revenus visés au présent paragraphe ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence de trente pour cent du Revis dû au ménage.

(4) Si le nombre des personnes, visées au paragraphe 3, formant une communauté domestique diminue, le montant auquel pourra prétendre le bénéficiaire sera calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 en fonction de sa nouvelle situation familiale. Si le nombre des personnes formant une communauté domestique augmente, le bénéficiaire touchera les montants prévus à l'article 5.

En cas d'interruption du droit au Revis après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de toute augmentation de la situation de revenu de la communauté domestique, toute nouvelle demande du Revis du même bénéficiaire sera soumise aux dispositions de la présente loi et bénéficiera des montants prévus à l'article 5. »

Les montants RMG actuellement en vigueur sont gelés et les recalculs faits en fonction des personnes et de leurs revenus respectifs. Si par contre une personne rejoint le ménage et fait une demande Revis, la communauté domestique bascule vers le Revis. Il en est de même en cas d'interruption du droit avec réintroduction d'une nouvelle demande Revis par la suite.

Comme la présentation, par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi n° 7113 (PL 7113) ne donne pas lieu à commentaires, objections et autres questions de la part des membres de la COFAI, son Président clôt la réunion du 29 janvier 2018 tout en renvoyant à l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de texte qui devrait figurer à l'un des prochains ordres du jour de la commission.

3. Divers

Aucun point n'est abordé dans la rubrique « Divers » par les membres de la commission.

Luxembourg, le 29 janvier 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum